Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212203459-20260326-DEL2026032_1-DE

République française

COMMUNE DE TRÉBRY

Nombre de conseillers en exercice : 15

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 26 mars, à 19 heures 30,

Les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 23 mars 2026, se sont réunis en l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Daniel COMMAULT, maire.

Etaient présents à l'appel nominal :
Daniel COMMAULT, Christelle CARRO, Daniel MACÉ, Sabrina GUÉRIN, Joseph TEMPLIER, Annick DUSANTER, Sylvie DABET, Christian VISDELOUP, Jérémy BASSET, Rosemarie GIQUEL, Aymeric RENAUX, Vanessa GUILLAUME et Mélanie COVAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : Théo TARDIVEL et Alexis CORNILLET étaient excusés et avaient donné pouvoir respectivement à Aymeric RENAUX et Sabrina GUÉRIN.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales Joseph TEMPLIER a été désigné secrétaire de séance.

2026032 - Remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus municipaux

Le conseil municipal de la commune de Trébry,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22 à R.2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux de la commune de Trébry peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leur mandat dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion ;

CONSIDÉRANT la participation régulière des élus municipaux aux réunions d'organismes extérieurs, notamment de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 – Principe
Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion de déplacements effectués dans l'intérêt de la commune.
Ces remboursements concernent notamment :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212203459-20260326-DEL2026032_1-DE

- les déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal ;
- les déplacements effectués pour représenter la commune dans des réunions ou organismes se tenant hors du territoire communal ;
- la participation à des réunions intercommunales, notamment celles organisées par l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ;
- la participation à des formations d'élus ;
- toute mission accomplie dans l'intérêt communal.

Article 2 – Frais de déplacement
Les frais de déplacement sont remboursés :

- soit sur la base du tarif du transport public le moins onéreux ;
- soit sur la base des indemnités kilométriques applicables aux agents publics lorsque l'élu utilise son véhicule personnel ;
- soit sur la base des dépenses réellement engagées lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée.

Article 3 – Frais de repas
Les frais de repas peuvent être remboursés lorsque :

- l'élu est en déplacement hors du territoire communal ;
- ou lorsque la mission ne permet pas le retour à la commune ou au domicile pour le repas.

Le remboursement est effectué :

- sur présentation de justificatif ;
- dans la limite des montants réglementaires applicables aux agents publics.

Article 4 – Frais d'hébergement
Les frais d'hébergement peuvent être remboursés lorsque :

- la mission nécessite un séjour sur place ;
- ou lorsque la distance ou les horaires ne permettent pas un retour dans la journée.

Le remboursement est effectué :

- sur présentation de justificatif ;
- dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux agents publics.

Article 5 – Modalités de remboursement
Les demandes de remboursement doivent :

- être accompagnées des justificatifs nécessaires ;
- préciser l'objet du déplacement ;
- être validées par le maire.

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget communal au :
compte 65312 – Frais de mission et de déplacement

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGE EXPRIMES

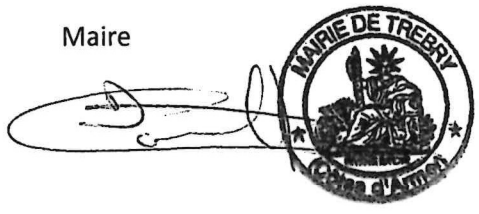
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance, signé au registre

Pour extrait certifié conforme

Signé le 27 mars 2026

Daniel COMMAULT

Maire



Joseph TEMPLIER

Secrétaire de séance

